

ARRETE PREFECTORAL n° 2011353-0006 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin du Répudre et de ses affluents, de l'Aude et de ses affluents sur la commune de Pouzols-Minervoais

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN;

VU le Code de l'Environnement dont notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3614 du 2 novembre 2010 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur les communes de Mailhac, Pouzols-Minervoais, Sainte-Valière, Ventenac en Minervoais et Paraza, sur la zone inondable du bassin du Répudre et de ses affluents ainsi que sur le fleuve Aude et ses affluents

VU l'arrêté préfectoral n°2011263-0017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation du bassin du Répudre et de ses affluents, de l'Aude et ses affluents sur la commune de Pouzols-Minervoais;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 13 décembre 2011;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Pouzols-Minervoais

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude;

VU l'avis réputé favorable du SYCOT de la Narbonnaise

VU l'avis réputé favorable du Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières;

VU l'avis réputé favorable du S.I.A.H du Minervoais

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude;

VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière;

VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional du Languedoc Roussillon

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer tirant le bilan de la concertation, en date du 26 décembre 2011;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin du Répudre et de ses affluents, de l'Aude et de ses affluents sur la commune de Pouzols-Minervois

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un règlement
- des documents graphiques
- des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

de la mairie de Pouzols-Minervois

du SYCOT de la Narbonnaise

de la sous Préfecture de Narbonne

de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de Pouzols-Minervois

Monsieur le Président du SYCOT de la Narbonnaise

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Pouzols-Minervois , dans les locaux du SYCOT de la Narbonnaise , pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, monsieur le maire de la commune de Pouzols-Minervois , le président du SYCOT de la Narbonnaise sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE,

30 DEC. 2011

Le Préfet,



Anne-Marie CHARVET